

Le 22 novembre 2023

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boul. Renée Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 2

Votre dossier : R-4210-2022

Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Conformément à la lettre procédurale du 9 novembre 2023 ([A-0068](#)), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention des intervenants ainsi que les budgets de participation soumis.

Les intervenants suivants ont déposé leurs sujets d'intervention ainsi que des budgets de participation :

- Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ)

Le Distributeur comprend que les intervenants ayant participé à la phase 1 qui n'ont pas déposé leurs sujets d'intervention ainsi que des budgets de participation ont, *de facto*, mis fin à leur intervention.

CONTEXTE

Le Distributeur estime utile, dans un premier temps, de rappeler le périmètre de la phase 2 du présent dossier.

Dans sa correspondance du 19 janvier 2023, le Distributeur indiquait :

« C'est donc dans cette optique qu'Hydro-Québec travaille à la mise en place d'une nouvelle stratégie d'approvisionnement, plus efficace, qui devrait faciliter l'atteinte des objectifs recherchés tout en assurant un développement optimal des approvisionnements éoliens au Québec et ce, au meilleur coût. En ces circonstances, le Distributeur estime qu'il serait plus opportun et judicieux de **reporter l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance dans une seconde phase du Plan d'approvisionnement 2023-2032** (le Plan d'approvisionnement). »

Dans sa décision D-2023-011 ([A-0013](#)), la Régie approuve un tel report et convient de traiter de la stratégie du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance (la « Stratégie ») dans le cadre d'une seconde phase.

La Régie, dans sa décision D-2023-109 ([A-0066](#)), apporte certaines précisions quant au contenu de cette phase 2 :

[208] Conformément à la décision D-2023-011 la Régie traitera dans la phase 2 du présent dossier de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance par le Distributeur.

[209] En prévision de cette phase, la Régie demande au Distributeur de :

1. Mettre à jour la prévision de la demande en puissance et en énergie, incluant l'impact des mesures d'efficacité énergétique ;
2. Tenir compte de la contribution des contrats octroyés dans le cadre des A/O 2021-01 et 2021-02 et de la contribution attendue de l'A/O 2023-01 ;
3. Mettre à jour la puissance et l'énergie additionnelles requises ;
4. Respecter les critères de fiabilité en puissance et en énergie.

[210] La Régie fait part au Distributeur des attentes suivantes pour la phase 2 :

1. Préciser la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne, en biomasse et des petites centrales hydrauliques dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'horizon du Plan ;
2. Préciser les stratégies d'approvisionnement de court terme et de long terme en énergie;
3. Actualiser la stratégie de déploiement des moyens de GDP ;
4. Faire le point sur la contribution de l'abaissement de tension ;

5. Préciser les stratégies d'approvisionnement de court terme et de long terme en puissance.

[330] La Régie constate que les ressources du Distributeur s'avèrent cependant insuffisantes pour assurer le respect du critère de fiabilité à partir de 2026. La Régie ordonne donc au Distributeur d'aborder ce sujet dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement additionnel prévue à la phase 2.

Le Distributeur est d'avis que la portée de la phase 2 est bien circonscrite. Il ne s'agit donc pas de refaire tout l'examen du plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « Plan ») ou encore de revenir sur certains sujets traités en phase 1. Le Distributeur rappelle en effet que l'audience de la phase 1 s'est tenue il y a à peine quelques mois et que la décision inhérente a été rendue il y a deux mois. Revenir dès maintenant sur des sujets qui viennent d'être abondamment discutés, comme le potentiel d'efficacité énergétique, serait peu pertinent dans la mesure où il y aurait peu, voire aucun élément nouveau à discuter. Une telle approche ne contribuerait certainement pas à l'efficacité réglementaire.

Le caractère circonscrit de la phase 2 devrait également se refléter dans les budgets de participation. Or, les budgets de participation soumis sont particulièrement importants. En effet, ceux-ci dépassent les 400 000\$ pour sept intervenants alors que les frais octroyés en phase 1 étaient de 649 342 \$ et ce, pour 12 intervenants. Une différence pour le moins étonnante dans un tel contexte.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

➤ Recharge des véhicules électriques

Le GRAME (sujet n° 3) et le RNCREQ (sujet n° 5) envisagent questionner le Distributeur sur les moyens et les offres qu'il prévoit mettre en place pour favoriser le déplacement de la recharge des véhicules électriques. L'AHQ-ARQ (sujet n° 4) compte quant à elle questionner le Distributeur sur la raisonnable de la prévision à cet égard et recommander à la Régie de la diminuer afin d'éviter des approvisionnements trop hâtifs. Enfin, la FCEI (sujet n° 1) souhaite questionner le Distributeur sur le profil de recharge, la modification de la norme VZE et le déplacement de la recharge considéré à même la prévision de la demande.

Or, le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2023-109 sur la phase 1 du Plan, la Régie lui a demandé de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une mise à jour de l'impact en puissance de la recharge des véhicules électriques ainsi que les premières initiatives d'un plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe¹. Elle demande également au Distributeur de présenter, dans le cadre de l'État d'avancement 2024 et dans le prochain plan

¹ Décision D-2023-109, pièce [A-0066](#), par. 145-146.

d'approvisionnement, une estimation de la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant d'Hilo, de la tarification dynamique et de l'option GDP Affaires, pour les périodes au-delà de 2027-2028².

De plus, dans l'État d'avancement 2023, avec les nouvelles données disponibles et la prise en compte d'une éventuelle offre tarifaire favorisant le déplacement de la recharge durant la nuit, le Distributeur présente une hausse de la demande en énergie, mais une diminution de l'impact des véhicules électriques à la pointe d'hiver par rapport à ce qui avait été présenté dans la phase 1, et ce, malgré le renforcement de la norme VZE³.

Dans ce contexte, le Distributeur considère qu'il est prématuré de traiter dès maintenant de la recharge des véhicules électriques et des sujets en lien avec le plan d'action visant le déplacement de la recharge. Ils devraient être traités dans le cadre du prochain dossier tarifaire, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2023-109.

➤ **Stratégie d'efficacité énergétique**

Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur les leviers et moyens qu'il envisage pour atteindre ses cibles d'efficacité énergétique, arguant à nouveau que la part de celle-ci est encore bien loin du plein potentiel technico-économique réalisable. Or, il affirme lui-même (sujet n° 2) comprendre que la stratégie du Distributeur sera soumise éventuellement. Le RNCREQ souhaite, quant à lui, voir le Distributeur déposer dès à présent sa stratégie en matière d'efficacité énergétique de façon concomitante avec le dépôt de ses stratégies d'approvisionnement.

Comme mentionné précédemment, il apparaît prématuré de débattre de nouveau, à ce stade-ci, des éléments de stratégie envisagés par le Distributeur pour établir ses cibles d'efficacité énergétique, quelques mois seulement après la tenue des audiences en phase 1. Le Distributeur s'est en effet engagé à déposer de telles informations en temps opportun.

Dans l'intervalle, il rappelle qu'il a présenté, dans l'État d'avancement 2023 et conformément à la décision D-2023-109, une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique pour l'horizon du Plan.

² *Ibid.*, par. 147.

³ [État d'avancement 2023](#), pp. 14-15.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

AHQ-ARQ

Comme sujet n° 11, l'intervenant désire aborder un certain nombre de questions concernant les coûts évités. Les questions concernant les coûts évités relevaient de la phase 1 du Plan et ne sont d'aucune utilité aux fins de la décision que rendra la Régie en phase 2. Le Distributeur estime que ce sujet devrait être écarté de la phase 2.

De même, cet intervenant souhaite aborder la question des taux de réserve pour les moyens de gestion de la demande de puissance. Un tel sujet déborde le cadre de la phase 2.

L'intervenant veut également questionner la contribution en puissance de l'approvisionnement éolien additionnel. Le Distributeur rappelle qu'il prend l'hypothèse du maintien du service d'intégration éolienne pour les futurs approvisionnements éoliens et que ce service lui procure actuellement une garantie de puissance de 40 %, laquelle s'appuie sur la production en énergie attendue en hiver et non sur la contribution en puissance de la production éolienne. De l'avis du Distributeur, la phase 2 n'est pas le forum approprié pour discuter de la valeur de cette contribution.

L'AHQ-ARQ souhaite de toute évidence questionner le modèle de prévision de la demande. Or, la Régie a pris acte de la prévision de la demande déposée par le Distributeur pour le réseau intégré et note qu'il estime sa méthode de prévision par enveloppes de croissance adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles et plus particulièrement celles des secteurs émergents. Une séance de travail portant sur la méthodologie de la prévision de la demande, incluant les enveloppes de croissance et les améliorations apportées au fil des ans, pourra au besoin être prévue à la suite du dépôt du prochain plan d'approvisionnement⁴.

Le Distributeur est donc d'avis que le modèle de prévision de la demande devrait être exclu des sujets de la phase 2.

À son sujet n° 1, l'intervenant désire aborder les hypothèses de conversion du gaz naturel à la biénergie dans le contexte du dossier R-4169-2021. Le Distributeur estime qu'il n'est pas pertinent de ramener au présent dossier les débats ayant eu lieu dans le cadre du dossier R-4169-2021.

FCEI

⁴ [Supra](#), note 1, par. 66 à 68.

Comme sujet n° 1, la FCEI souhaite notamment demander une mise à jour au Distributeur sur l'évolution de la situation des projets de centres de données depuis la phase 1 et leur impact sur les besoins en énergie et en puissance à la suite de l'octroi d'un premier bloc de 1 000 MW de puissance par le gouvernement. À ce sujet, le Distributeur rappelle que la Régie avait jugé la croissance de ce secteur d'activités vraisemblable dans sa décision D-2023-109⁵. Par ailleurs, dans l'État d'avancement 2023, le Distributeur présente une prévision à la pointe d'hiver légèrement inférieure à celle présentée dans la phase 1 du Plan, à l'horizon 2032⁶.

Dans ce contexte, le Distributeur soumet que le sujet de la prévision des centres de données devrait être exclu de la phase 2.

RNCREQ

Dans le sujet n° 5 de sa demande d'intervention, le RNCREQ souhaite revenir sur l'utilisation des chauffe-eau comme ressource de GDP et questionner le Distributeur sur les développements récents à cet égard. Le Distributeur rappelle que ce sujet vient d'être traité en phase 1. La Régie a d'ailleurs demandé au Distributeur, dans sa décision D-2023-109 de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un suivi des démarches entreprises auprès de l'INSPQ, de l'avancement et des défis des différentes solutions technologiques, afin d'exploiter le potentiel d'effacement des chauffe-eau électriques⁷. Ainsi, le Distributeur juge qu'il est prématuré de revenir dès maintenant sur la question des chauffe-eau et que ce sujet devrait être écarté de la phase 2 du Plan.

L'intervenant souhaite par ailleurs que le Distributeur dépose dès à présent sa demande d'approbation pour le programme d'achat d'électricité de source éolienne (le « Programme »), afin de pouvoir le questionner lors des demandes de renseignements. Comme mentionné dans la preuve⁸, le Distributeur réitère qu'il déposera à la Régie sa demande d'approbation relative à ce Programme en vue de son lancement prévu au deuxième trimestre de 2024. La Régie ne devrait par conséquent pas donner suite à cette demande de l'intervenant.

ROÉÉ

Dans son sujet n° 1, le ROÉÉ mentionne qu'il constate des divergences dans les prévisions de l'apport des mesures d'efficacité énergétique prévus au Plan d'action 2035 rendu public à l'automne 2023, qui s'élèvent plutôt à 13 TWh en plus d'un ajout prévu de 7 à 9 TWh d'ici 2035, et entend questionner le Distributeur à cet effet.

⁵ *Ibid*, par. 63.

⁶ *Supra*, note 3, p. 47 (tableau 7.2).

⁷ *Supra*, note 1, par. 165.

⁸ [B-0148](#), p. 8.

D'abord, le Distributeur souligne que le Plan d'action 2035 est un document qui concerne Hydro-Québec dans son ensemble et qui ne fait pas partie de sa preuve pour la phase 2 du présent Plan. De plus, le Distributeur précise qu'il n'y a aucune divergence. En effet, la donnée de 13 TWh présentée dans le Plan d'action 2035 représente l'apport des mesures en efficacité énergétique au terme du Plan d'action, soit pour 2035. En ce qui a trait à la donnée présentée dans l'État d'avancement 2023, celle-ci représente l'apport des mesures au terme de la période couverte par le Plan, soit pour 2032.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2023-109, la Régie lui avait demandé de soumettre, dans l'État d'avancement 2023, une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique pour l'horizon du Plan. La mise à jour présentée dans l'État d'avancement 2023 ainsi que dans la preuve déposée en phase 2 du présent dossier ([B-0148](#)) respecte donc cette ordonnance de la Régie et s'inscrit dans le cadre de la révision actuelle de la stratégie du Distributeur visant l'établissement de ses cibles en matière d'efficacité énergétique. Le Distributeur réitère qu'il continue de travailler de concert avec les parties prenantes pour activer les leviers et moyens lui permettant d'établir des cibles plus ambitieuses qui se rapprocheront du plein potentiel technico-économique réalisable.

Dans ce contexte, le Distributeur estime que le sujet n° 1 du ROEE devrait être écarté de la phase 2.

Le ROEE indique également vouloir obtenir davantage d'information « relativement à la proportion des besoins qui seraient comblés par l'autoproduction d'un système privé d'électricité comme celui de TES Canada, le cas échéant, et dans quelle mesure un projet de cette nature respecterait le cadre législatif en vigueur ». L'intervenant ajoute, pour justifier ce sujet, que : « la Régie est le tribunal habilité à entendre toute question relative au droit exclusif de distribuer l'électricité sur le territoire québécois, ce qui comprend la question d'une autoproduction d'une grande quantité d'énergie éolienne et solaire, qui pourrait éventuellement interagir avec le réseau d'Hydro-Québec sans avoir été soumis à un processus public d'appel d'offres. »

Le Distributeur réitère que l'objet de la phase 2 est particulièrement circonscrit et a essentiellement trait à la stratégie du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis. Les questions concernant la « proportion des besoins qui seraient comblés par l'autoproduction » sont donc, à leur face même, non pertinentes en regard de l'objet de la phase 2. Qui plus est, il est respectueusement soumis que le présent dossier n'est pas un forum approprié pour traiter de la situation d'un projet spécifique dont l'ensemble des tenants et aboutissants reste à établir ou encore pour discuter de façon théorique du droit exclusif de distribution ou du droit d'autoproduire. Le Distributeur est donc d'avis que ce sujet devrait être écarté de la phase 2.

RTIEÉ

Le RTIEÉ précise, pour les différents sujets qu'il souhaite aborder, qu'il le fera tant pour le réseau intégré que les réseaux autonomes. Le Distributeur souligne que la présente phase 2 concerne exclusivement le réseau intégré, le plan d'approvisionnement des réseaux autonomes ayant été abordé *in extenso* en phase 1. L'intervention du RTIEÉ devrait donc être restreinte au réseau intégré.

De plus, avec son sujet n° 1, le RTIEÉ souhaite revenir sur la question de l'impact sur la prévision de l'ajout des nouvelles charges de 5 MW et plus octroyées par le gouvernement du Québec. À cet effet, le Distributeur rappelle que cette question, y compris l'approche par enveloppes de croissance, a été traitée dans la phase 1 du Plan⁹. De plus, dans sa décision D-2023-109, la Régie a noté l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, et plus particulièrement celles des secteurs émergents, et a mentionné que le suivi de la performance prévisionnelle des modèles de prévision permettra d'apprécier cette affirmation¹⁰. Dans ce contexte, le Distributeur est d'avis que la question de l'impact des demandes de 5 MW et plus sur la prévision devrait être écartée de la phase 2.

Toujours en regard de son sujet n° 1, le RTIEÉ souhaite vérifier si les objectifs de conversion vers la biénergie gaz-électricité sont atteints et, le cas échéant, examiner les outils pouvant être mis en œuvre pour davantage réaliser ces objectifs. À cet effet, le Distributeur mentionne qu'un suivi administratif est déposé en lien avec le suivi de l'offre biénergie (décision D-2022-061)¹¹. De plus, dans sa décision D-2023-109, la Régie a pris acte de la prévision de la demande déposée par le Distributeur pour le réseau intégré. Ce sujet devrait donc être écarté de la phase 2 du Plan.

Dans son sujet n° 3, le RTIEÉ souhaite notamment questionner le Distributeur quant à l'état d'avancement des outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau. À cet égard, puisque la phase 1 s'est terminée il n'y a que quelques mois, le Distributeur estime qu'il est prématuré de revenir sur ce sujet en phase 2 du Plan.

Enfin, le Distributeur constate que le budget de participation de l'intervenant est le plus élevé, malgré le nombre restreint de sujets que celui-ci compte aborder. Celui-ci est également similaire aux frais réclamés en phase 1 par cet intervenant, bien que la portée de la phase 2 soit plus circonscrite. Le Distributeur soutient que son budget de participation devrait être revu considérablement à la baisse à la lumière de ce qui précède.

⁹ Voir la pièce HQD-2, document 2.2 ([B-0131](#)).

¹⁰ *Supra*, note 1, par.67.

¹¹ Accessible au lien Internet suivant : <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/suivis-administratifs/electricite-distribution>

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST/gm

c. c. : Intervenants